



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 97 DU 21 FEV. 2022

**instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment son articles R. 345 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité .

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le lundi 21 mars 2022 à 10h afin d'effectuer ses travaux et, en cas de second tour, le lundi 28 mars 2022 à 10h.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chaque liste peut y assister.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment de :

- centraliser les procès verbaux communaux ;
- vérifier et totaliser les résultats, le cas échéant en tranchant les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et en procédant aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection ;
- dresser un procès-verbal des opérations de recensement des votes ;
- proclamer les résultats en public.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

RAA